



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un pôle d'échange multimodal, sur la commune de Douvres-la-Délivrande (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5404 relative au projet d'aménagement d'un pôle d'échange multimodal au lieu-dit Les Perelles, sur la commune de Douvres-la -Délivrande (Calvados), déposée par Monsieur Thierry LEFORT, président de la communauté de communes Cœur-de-Nacre, et reçue complète le 17 mai 2024;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 juin 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 20 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un pôle d'échange multimodal (PEM) sur le territoire de la communauté de communes Cœur de Nacre, au lieu-dit Les Perelles, à l'intersection de la RD404 et de la RD7, sur la commune de Douvres-la-Délivrande dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique n° 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est l'aménagement d'environ 1,5 ha, pour la phase 1 du projet, d'une parcelle d'une superficie totale de 2 hectares, actuellement constituée d'une prairie, pour la création de voies de desserte, de zones de stationnement ainsi que de 3 zones dites « de service » permettant la cohabitation de plusieurs modes de déplacement au sein du pôle d'échange multimodal (bus, voitures, vélos, piétons) ;

Considérant que le projet porte plus précisément sur une emprise fonctionnelle de 5 200 m² et qu'il prévoit la création d'environ :

- 131 places de stationnement en revêtement perméable,
- 310 ml de voirie lourde, en enrobé, destinée à la circulation des bus,
- 410 ml de voirie légère en enrobé drainant,
- 2 000 m² de placette « service » en enrobé drainant poli ,
- 700 m² de piste cyclable en enrobé,
- 6 000 m² d'espaces verts avec la plantation d'une centaine d'arbres afin d'assurer l'intégration paysagère de l'aménagement, de procurer de l'ombre et de favoriser la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet est situé :

- sur une parcelle agricole, actuellement occupée par une prairie ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à environ 6 kilomètres, la zone spéciale de conservation « *Anciennes carrières de la Vallée de la Mue* », référencée FR25002004 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant située à environ 5 kilomètres, la Znieff de type II « *Vallée de la Seulles et de la Mue* », référencée 250006505 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de secteur à biodiversité repéré par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;
- en dehors de zones humides ou de secteurs repérés comme fortement prédisposés à la présence de milieux humides ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau ;

Considérant que le projet ne générera pas une augmentation du trafic routier aux abords du giratoire de la RD7 et de la RD404, situé à l'écart de toute habitation et que les nuisances sonores liées au trafic existant ne seront pas augmentées ;

Considérant que le projet prévoit la préservation « autant que possible » de l'alignement de platanes situé le long de la RD7 ; que le projet devra préserver en totalité cet alignement sans abattre aucun des platanes le composant ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'une centaine d'arbres, d'arbustes, et herbacées d'essence locale ainsi que la création de milieux humides pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les travaux sont prévus en période hivernale, en dehors des périodes de reproduction de la faune ;

Considérant que le projet vise à favoriser la mise en place de modes de déplacement alternatifs ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un pôle d'échange multimodal (PEM), au lieu-dit Les Perelles, sur la commune de Douvres-la-Délivrande, dans le département du Calvados, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 juin 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr